

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-434
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
DU 08 JUILLET 2024 AU 30 AOUT 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du Service Animation, en date du 22 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de l'installation de la scène pour la manifestation des « Scènes Musicales », ayant lieu les mardis sur la place De Gaulle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une scène sera installée sur la place De Gaulle pour la manifestation des « Scènes Musicales », du **08 juillet 2024 au 30 août 2024**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule sur la partie située à proximité de la « Maison de la Mer », sur la place De Gaulle, du **08 juillet 2024 au 30 août 2024**.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule sur la partie située à proximité de la « Maison de la Mer », sur la place De Gaulle, du **08 juillet 2024 au 30 août 2024**.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Les dispositions prises dans les articles 2 et 3 sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23/05/2024

Signé le 18/06/24

Publié le 19/06/24

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise
Francis NICAISE